

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 2003

concernant la conclusion du protocole d'amendement de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

(2003/584/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 novembre 1986, le Conseil a adopté la directive 86/609/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽³⁾, qui fixe des règles communes reprenant les principes, les objectifs et les principales dispositions de la convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (ci-après dénommée «la convention»).
- (2) Le 23 mars 1998, le Conseil a adopté la décision 1999/575/CE concernant la conclusion par la Communauté de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽⁴⁾ et publié une déclaration selon laquelle la Communauté européenne ne s'estime pas liée par l'obligation de communiquer des données statistiques prévue par l'article 28, paragraphe 1, de la convention en question. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998 sur le territoire de la Communauté.
- (3) Les dispositions contenues dans les annexes de la convention sont de nature technique et devraient refléter l'évolution scientifique et technique récente et les derniers résultats de la recherche dans les domaines concernés. Il convient par conséquent de réviser ces dispositions régulièrement au moyen d'une procédure simplifiée.
- (4) Le 22 juin 1998, un protocole d'amendement définissant une procédure simplifiée pour modifier les annexes de la convention a été ouvert à la signature par les signataires de la convention. Il convient par conséquent d'approuver ledit protocole d'amendement,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'amendement de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole d'amendement est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole d'amendement, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), dudit protocole, afin de démontrer que la Communauté en accepte son caractère contraignant.

Article 3

La signature par la Communauté n'aura lieu que lorsque les États membres qui sont également parties à la convention européenne visée à l'article 1^{er} de la présente décision auront mené à terme les procédures de conclusion du protocole d'amendement conformément à son article 4. Les États membres informent le plus rapidement possible la Commission de l'accomplissement des procédures requises.

Article 4

La réserve formulée par la Communauté européenne sur l'article 28, paragraphe 1, de la convention précitée, et qui figure à l'annexe B de la décision 1999/575/CE du Conseil, reste inchangée.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNO

⁽¹⁾ JO C 25 E du 29.1.2002, p. 538.

⁽²⁾ Avis du 2 juillet 2002 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 222 du 24.8.1999, p. 29.

ANNEXE

PROTOCOLE D'AMENDEMENT

de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques**Strasbourg, le 22 juin 1998**

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, signataires du présent protocole à la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, ouverte à la signature à Strasbourg le 18 mars 1986 (ci-après dénommée «la convention»),

CONSIDÉRANT la convention qui prévoit des dispositions générales afin d'éviter que les animaux utilisés à des fins scientifiques éprouvent souffrance ou angoisse et leur résolution de limiter l'utilisation des animaux à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, afin, à terme, de remplacer cette utilisation partout où cela est possible, notamment en recherchant des méthodes de substitution et en encourageant le recours à de telles méthodes;

CONSIDÉRANT la nature technique des dispositions prévues dans les annexes de la convention;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir leur cohérence avec les résultats de la recherche dans les domaines concernés,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'article 30 de la convention est modifié comme suit:

«1. Les parties procèdent, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention et par la suite tous les cinq ans, ou plus souvent si la majorité des parties le demande, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application de la présente convention, ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions.

2. Ces consultations ont lieu au cours de réunions convoquées par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Les parties communiqueront au secrétaire général du Conseil de l'Europe, deux mois au moins avant la réunion, le nom de leur représentant.

3. Les parties fixent les règles de procédure applicables à ces consultations, sous réserve des dispositions de la présente convention.»

Article 2

La convention comporte un nouveau titre XI intitulé «Amendements», dont le nouvel article 31 est formulé de la manière suivante:

«1. Tout amendement des annexes A et B proposé par une partie ou par le comité des ministres du Conseil de l'Europe est communiqué au secrétaire général du Conseil de l'Europe qui le transmet aux États membres du Conseil

de l'Europe, à la Communauté européenne et aux États non membres ayant adhéré ou ayant été invités à adhérer à la convention, conformément aux dispositions de l'article 34.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné lors d'une consultation multilatérale au moins six mois après la date de transmission par le secrétaire général et adopté à la majorité des deux tiers. Le texte adopté est transmis aux parties.

3. Tout amendement entre en vigueur douze mois après son adoption lors d'une consultation multilatérale, sauf si un tiers des parties a présenté des objections.»

Article 3

Les articles 31 à 37 de la convention deviennent respectivement les articles 32 à 38.

Article 4

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des signataires de la convention qui peuvent devenir parties au protocole:

- a) par une signature non assortie de réserve en matière de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b) par une signature assortie d'une réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie par une ratification, une acceptation ou une approbation.

2. Un signataire à la convention ne peut pas signer le présent protocole sans émettre de réserve en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ni déposer d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sauf s'il a déjà déposé ou s'il dépose simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la convention.

3. Les États ayant adhéré à la convention peuvent également adhérer au présent protocole.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 5

Le présent protocole entre en vigueur le trentième jour à partir de la date à laquelle toutes les parties à la convention sont devenues parties au protocole, conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 6

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe, aux autres parties à la convention et à la Communauté européenne:

a) les signatures non assorties de réserve en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) les signatures assorties d'une réserve en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

c) les dépôts d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

d) les dates d'entrée en vigueur du présent protocole, conformément aux dispositions de l'article 5;

e) tout autre acte, notification ou communication concernant le présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 juin 1998, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en transmettra une copie certifiée conforme à chaque État membre du Conseil de l'Europe, aux autres parties à la convention et à la Communauté européenne.